

6.9

Information sur les valeurs en
circulation

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Magasins Hart Inc.

Vu la demande présentée par Magasins Hart Inc. (« Magasins Hart » ou le « demandeur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 27 octobre 2014 (la « demande »);

Vu la décision 2012-FIIC-0169 rendue par l'Autorité le 21 août 2012 interdisant toute activité reliée à des opérations sur valeurs du demandeur (l'« ordonnance d'interdiction d'opérations »);

Vu les articles 265 et 267 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

Vu l'*Instruction générale 12-202 relative à la levée des interdictions d'opérations prononcées en cas de non-conformité*;

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants;

« acquéreur » : un émetteur fermé détenu indirectement en propriété exclusive par un tiers acquéreur indépendant qui est un « investisseur qualifié » au sens du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*;

« action » : les actions ordinaires de Magasins Hart;

« assemblée extraordinaire » : l'assemblée extraordinaire des actionnaires convoquée aux fins d'examiner la transaction;

« autres ordonnances d'interdiction d'opérations » : les ordonnances d'interdiction d'opérations rendues par la British Columbia Securities Commission le 7 août 2012, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario le 22 août 2012, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba le 19 septembre 2012 et l'Alberta Securities Commission le 20 novembre 2012;

« circulaire » : la circulaire de sollicitation de procurations par la direction préparée en vue de l'assemblée extraordinaire;

« documents d'information continue » : les états financiers annuels de 2012, le rapport de gestion de 2012, les états financiers du premier trimestre de 2013, le rapport de gestion de 2013 et les attestations relatives au dépôt de ces documents exigées par le Règlement 52-109;

« états financiers annuels de 2012 » : les états financiers annuels audités pour l'exercice terminé le 29 janvier 2012;

« états financiers annuels de 2013 » : les états financiers annuels audités pour l'exercice terminé le 3 février 2013;

« états financiers annuels de 2014 » : les états financiers de l'exercice terminé le 2 février 2014;

« états financiers du premier trimestre de 2013 » : les états financiers intermédiaires pour le trimestre terminé le 29 avril 2012;

« états financiers intermédiaires » : les états financiers intermédiaires pour la période de 39 semaines terminée le 3 novembre 2014, lesquels seront examinés par Ernst & Young s.r.l.;

« LACC » : la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*;

« LCSA » : la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*;

« rapport de gestion de 2012 » : le rapport de gestion afférent aux états financiers annuels de 2012;

« rapport de gestion de 2013 » : le rapport de gestion afférent aux états financiers du premier trimestre de 2013;

« Règlement 51-102 » : le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;

« Règlement 52-109 » : le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*;

« transaction » : l'acquisition de Magasins Hart par l'acquéreur;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une levée partielle de l'ordonnance d'interdiction d'opérations afin que les actionnaires du demandeur puissent vendre leurs actions ou en disposer autrement dans le cadre de la transaction (la « levée partielle demandée »);

Vu les déclarations suivantes du demandeur :

Magasins Hart

1. Magasins Hart est une société constituée en vertu de la LCSA qui exploite un réseau de 61 magasins à rayons de taille moyenne situés dans l'Est du Canada. Le siège social de Magasins Hart est situé au 900 Place Paul-Kane, Laval (Québec) H7C 2T2.
2. Magasins Hart est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada. L'Autorité agit à titre d'autorité principale de Magasins Hart, conformément au paragraphe 4.2 du Règlement 11-102 sur le régime de passeport.
3. Le capital-actions autorisé de Magasins Hart se compose d'un nombre illimité d'actions ordinaires, dont 13 662 296 sont actuellement émises et en circulation, et d'un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie A et de catégorie B, pouvant être émises en séries, dont aucune n'est actuellement émise et en circulation.
4. L'actionnaire principal de Magasins Hart est son fondateur, M. Harry Hart, qui détient directement, ou indirectement par l'entremise de H & N Family Subco Inc., qui est détenue directement ou indirectement par M. Hart et des membres de sa famille immédiate, environ 60,6 % des actions émises et en circulation. M. Hart est chef de la direction et président du conseil d'administration de Magasins Hart.
5. Le conseil d'administration est composé de MM. Harry Hart, Jeffrey Hart, William Cleman et Gérard A. Limoges. MM. Cleman et Limoges sont des « administrateurs indépendants » au sens du paragraphe 1.4 du Règlement 52-110 sur le comité d'audit.
6. L'exercice de Magasins Hart se termine le dimanche le plus proche du 31 janvier de chaque année. Les trois derniers exercices de Magasins Hart se sont terminés aux dates suivantes :

29 janvier 2012

3 février 2013

2 février 2014

L'exercice en cours de Magasins Hart prendra fin le 1er février 2015.

7. Les actions sont inscrites à la cote de la Bourse de croissance TSX sous le symbole « HIS », mais elles ne sont plus transigées depuis août 2012 en raison de l'ordonnance d'interdiction d'opérations.
8. L'ordonnance d'interdiction d'opérations a été émise en conséquence du défaut de Magasins Hart de déposer les documents d'information continue.
9. Les titres de Magasins Hart font également l'objet des autres ordonnances d'interdiction d'opérations, en conséquence du défaut de Magasins Hart de déposer ses documents d'information continue.
10. Le demandeur a également déposé des demandes visant la levée partielle des autres ordonnances d'interdiction d'opérations en vue de la transaction.
11. Magasins Hart a déposé ses documents d'information continue et ses états financiers intermédiaires et son rapport de gestion intermédiaire pour les trimestres terminés le 29 juillet 2012 et le 28 octobre 2012, et les attestations relatives au dépôt de ces documents exigées par le Règlement 52-109.
12. Les états financiers annuels de 2012 étaient accompagnés d'un rapport d'audit daté du 5 décembre 2012 de Deloitte & Touche s.r.l., qui exprimait une opinion modifiée, principalement en raison des écarts entre les stocks inscrits en vertu de l'ancien système informatique de Magasins Hart et les stocks inscrits en vertu du nouveau système informatique que Magasins Hart a mis en œuvre au cours de cet exercice, lesquels écarts n'ont pas pu être résolus ou faire l'objet d'un rapprochement.
13. Le 6 décembre 2012, Deloitte & Touche s.r.l. a démissionné à titre d'auditeur de Magasins Hart, et le conseil d'administration a nommé Ernst & Young s.r.l. comme auditeur.
14. Le rapport de l'auditeur sur les états financiers annuels de 2013 renferme également une opinion modifiée d'Ernst & Young, du fait que les stocks d'ouverture entrent dans le calcul du rendement financier et des flux de trésorerie de Magasins Hart.
15. Le rapport de l'auditeur sur les états financiers annuels de 2014 renferme également une opinion modifiée d'Ernst & Young, portant uniquement sur l'exercice antérieur terminé le 3 février 2013. L'information financière pour le dernier exercice terminé le 2 février 2014 est auditée par Ernst & Young, et le rapport de l'auditeur relatif à l'exercice terminé le 2 février 2014 n'est pas modifié.
16. En conséquence des opinions modifiées décrites plus haut, les états financiers annuels de 2012, les états financiers annuels de 2013 et les états financiers annuels de 2014 ne sont pas conformes à l'article 3.3 du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*, qui exige que ces états financiers soient accompagnés d'un rapport d'audit qui exprime une opinion non modifiée.
17. Depuis la fin de l'exercice terminé le 2 février 2014, Magasins Hart a déposé des états financiers non audités pour la période de 13 semaines terminée le 4 mai 2014 et pour la période de 26 semaines terminée le 3 août 2014. Magasins Hart a retenu les services d'Ernst & Young pour examiner ses états financiers intermédiaires et elle les déposera conformément au Règlement 51-102.
18. En conséquence, Magasins Hart a déposé tous ses documents d'information continue et respecte maintenant les exigences du Règlement 51-102, sauf pour ce qui est des opinions modifiées dont il est fait mention plus haut.

La transaction projetée

19. La transaction consistera en l'acquisition de Magasins Hart par l'acquéreur par voie d'une fusion dans le cadre de laquelle chaque actionnaire recevra une somme pour chaque action qu'il détient.
20. Du fait que la transaction prendra la forme d'une fusion, elle devra être approuvée par les actionnaires comme le prévoit la LCSA. Ainsi, la transaction devra être approuvée par au moins deux tiers des droits de vote exercés lors de l'assemblée extraordinaire. M. Harry Hart a indiqué qu'il voterait en faveur de la transaction. Conformément à l'article 190 de la LCSA, les actionnaires inscrits pourront exercer les droits à la dissidence à l'égard de la transaction.
21. La transaction n'est pas une « opération avec une personne apparentée », au sens du Règlement 61-101, et aucun paiement effectué dans le cadre de la transaction ne constituera un « avantage accessoire », au sens de ce règlement.
22. Magasins Hart déposera sur SEDAR les états financiers intermédiaires et elle annoncera les résultats de cette période intermédiaire dans un communiqué de presse au moins 15 jours avant la date prévue de l'assemblée extraordinaire.
23. Après la réalisation de la transaction, Magasins Hart ou la société issue de la fusion déposera une demande afin de cesser d'être un émetteur assujéti dans chacune des provinces du Canada et une demande de révocation totale de l'ordonnance d'interdiction d'opérations.
24. Magasins Hart doit effectuer à ses créanciers un dernier paiement d'un montant de 1,5 million de dollars dû en février 2015 comme le prévoit un plan de transaction et d'arrangement déposé par Magasins Hart conformément à la LACC, lequel plan a été homologué et approuvé par la Cour supérieure du Québec. Magasins Hart reste assujéti à l'ordonnance de la Cour supérieure du Québec.
25. La transaction n'est pas assujéti à l'approbation de la Cour supérieure du Québec, des créanciers de Magasins Hart ou de toute autre partie dans le cadre des procédures en vertu de la LACC dont il est fait mention ci-dessus.
26. Le conseil d'administration est d'avis que la transaction est dans l'intérêt de Magasins Hart et des actionnaires, et il a convenu en principe de soutenir la transaction. M. Harry Hart et H&N Family Subco Inc., les principaux actionnaires, sont prêts à vendre leurs actions dans le cadre de la transaction.

Vu les autres déclarations faites par le demandeur.

En conséquence, l'Autorité accorde la levée partielle demandée uniquement afin de permettre que des opérations soient réalisées dans le cadre de la transaction, aux conditions suivantes :

1. Avant la réalisation de la transaction, Magasins Hart :
 - a) fournira à l'acquéreur et à chaque actionnaire, une copie de l'ordonnance d'interdiction d'opérations. Dans le cas des actionnaires, celle-ci sera présentée en annexe de la circulaire;
 - b) fournira à l'acquéreur et à chaque actionnaire une copie de la levée partielle demandée. Dans le cas des actionnaires, celle-ci sera présentée en annexe de la circulaire et sera déposée sur SEDAR par Magasins Hart;
 - c) fournira un avis écrit à l'acquéreur pour l'informer que la totalité des titres de Magasins Hart ou de tout émetteur résultant, selon le cas, seront assujétis à l'ordonnance d'interdiction d'opérations jusqu'au moment où, le cas échéant, une révocation totale est accordée par la commission des valeurs mobilières de chacune des provinces concernées et que l'octroi d'une révocation partielle ne garantit pas l'octroi d'une révocation totale ultérieurement.

2. Magasins Hart déposera sur SEDAR les états financiers intermédiaires et elle annoncera les résultats de cette période intermédiaire dans un communiqué de presse au moins 15 jours avant la date prévue de l'assemblée extraordinaire.

La levée partielle est prononcée le 19 décembre 2014.

Décision n°: 2014-FS-0186

Ressources AntOro Inc.

Révocque partiellement l'interdiction 2007-MC-2201 prononcée le 16 octobre 2007 visant les opérations sur les titres de Ressources AntOro Inc. de façon à permettre à Michel Constantin de céder à François C. Desrosiers 605 000 actions ordinaires de l'émetteur pour les motifs suivants :

1. François C. Desrosiers désire acquérir 605 000 actions ordinaires et il est informé du fait que ces titres ne peuvent être revendus tant que l'interdiction visant les opérations sur ces titres sera en vigueur;
2. la requête de Michel Constantin ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

De plus, la directrice permet à tout courtier inscrit de fournir ses services, si nécessaire, aux fins d'effectuer ladite opération et permet à l'agent de transfert ou au secrétaire de Ressources AntOro Inc., d'effectuer toutes les procédures nécessaires pour compléter cette opération.

La levée partielle est prononcée le 29 décembre 2014.

Décision n°: 2014-FIIC-0360

Technologies Sonomax Inc.

Révocque partiellement l'interdiction 2014-FIIC-0218 prononcée le 23 juillet 2014 visant les opérations sur les titres de Technologies Sonomax Inc. de façon à permettre à Peter J. Malouf de céder à Patrick Malouf 12 499 188 actions ordinaires de l'émetteur pour les motifs suivants :

1. Patrick Malouf désire acquérir 12 499 188 actions ordinaires et il est informé du fait que ces titres ne peuvent être revendus tant que l'interdiction visant les opérations sur ces titres sera en vigueur;
2. la requête de Peter J. Malouf ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

De plus, la directrice principale permet à tout courtier inscrit de fournir ses services, si nécessaire, aux fins d'effectuer ladite opération et permet à l'agent de transfert ou au secrétaire de Technologies Sonomax Inc., d'effectuer toutes les procédures nécessaires pour compléter cette opération.

La levée partielle est prononcée le 19 décembre 2014.

Décision n°: 2014-FIIC-0354

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser

les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Bell Aliant Actions privilégiées Inc.

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de Bell Aliant Actions privilégiées Inc.

La présente décision prend effet à la date de décision de l'autorité principale.

Décision n°: 2014-FIIC-0343

Bell Aliant Communications régionales Inc.

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de Bell Aliant Communications régionales Inc.

La présente décision prend effet à la date de décision de l'autorité principale.

Décision n°: 2014-FIIC-0344

Bell Aliant Communications régionales, société en commandite

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de Bell Aliant Communications régionales, société en commandite.

La présente décision prend effet à la date de décision de l'autorité principale.

Décision n°: 2014-FIIC-0345

Bell Aliant Inc.

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de Bell Aliant Inc.

La présente décision prend effet à la date de décision de l'autorité principale.

Décision n°: 2014-FIIC-0342

Huntingdon Capital Corp.

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujéti de Huntingdon Capital Corp.

La présente décision prend effet à la date de décision de l'autorité principale.

Décision n°: 2014-FIIC-0351

Pethealth Inc.

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujéti de Pethealth Inc.

La présente décision prend effet à la date de décision de l'autorité principale.

Décision n°: 2014-FIIC-0341

6.9.5 Divers

Aucune information.